

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE L'AUBE

Arrondissement de TROYES

Canton de
VENDEVRE-SUR-BARSE

MAIRIE de LUSIGNY-SUR-BARSE

Place Maurice Jacquinet – 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE - ☎ 03 25 41 20 01
www.lusigny-sur-barse.fr - accueil@lusigny-sur-barse.fr



Arrêté n°T2026_21 Portant autorisation de stationnement d'un camion de déménagement

Marie-Hélène TRESSOU, Maire de la Commune de LUSIGNY-SUR-BARSE (Aube),

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 juillet 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande en date du 12 mai 2026 par laquelle la SAS GROUPE DEMPARTNER, la Charbonnerie, 44470 THOUARE SUR LOIRE, sollicite pour le compte de son client, domicilié 1 rue des maisons brûlées, 10270 LUSIGNY-SUR-BARSE, l'autorisation d'occuper le domaine public devant le domicile de ce dernier en y stationnement un camion de déménagement.

ARRETE

Article 1^{er} : autorisation

La SAS GROUPE DEMPARTNER est autorisée à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion de déménagement, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : prescriptions techniques particulières – stationnement

L'occupation sur le domaine public ne devra pas empêcher la circulation des véhicules circulant rue des maisons brûlées et cacher la signalisation routière ; elle sera annoncée par les panneaux réglementaires en amont, de part et d'autre du stationnement.

Article 3 : sécurité et signalisation du stationnement

Le bénéficiaire devra signaler son stationnement conformément aux dispositions suivantes :

Le stationnement sera délimité au moyen de cônes et de support explicites placés sur trottoir de part et d'autre de celui-ci et aux distances réglementaires.

Article 4 : implantation

Le stationnement est autorisé le mercredi 15 juillet 2026 de 8 heures à 18 heures comme précisé dans la demande.

Article 5 : responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Article 7 : validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, le mercredi 15 juillet 2026 de 8 heures à 18 heures.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, le bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : le présent arrêté sera adressé à :

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de LUSIGNY-SUR-BARSE, au service commun des gardes champêtres de TROYES Champagne Métropole et à SAS GROUPE DEMPARTNER sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

Fait à LUSIGNY-SUR-BARSE,

Le 22 juin 2026.

Le Maire,

The image shows a circular official stamp of the 'MAIRIE DE LUSIGNY-SUR-BARSE' with the postal code '10270' at the bottom. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.

Marie-Hélène TRESSOU.